



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un
merlon de protection contre les éboulements à Villars-Clément »
sur la commune de Saint-Julien-Montdenis
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5109

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5109, déposée complète par la Société des Régies de l'Arc (SOREA) le 17 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 7 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque sur un merlon de protection d'habitation contre les éboulements à Villars-Clément, d'une puissance installée de 990 KWc et une surface couverte de 12 000 m², située au lieu-dit Babylone sur la commune de Saint-Julien-Montdenis dans le département de la Savoie.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux, d'une durée de trois mois durant le deuxième semestre 2025 :
 - le débroussaillage du site ;
 - la réouverture de la piste existante, chemin qui a déjà fait l'objet d'un élargissement lors du projet de centrale en 2011 ;
 - la création d'un poste de livraison (8 m de long x 2,5 m de large et 2,8 m de haut) ;
 - la mise en place des fondations (type micro pieux) ;
 - l'installation de barrières de clôtures sur les quatre petites zones pour une surface de 9 150 m² ;
 - le montage des structures métalliques fixes par boulonnage sur les pieux, sur lesquelles seront posés des modules photovoltaïques par vissage ou bridage (point bas et point haut à 1,10 m) ;
 - le raccordement des modules entre eux, des onduleurs et du poste de livraison (en tranchées souterraines) ainsi que le raccordement au réseau public¹ ;

1 La solution définitive de raccordement ne sera connue qu'après obtention d'une proposition de raccordement de la part du Gestionnaire de Réseau de Distribution électrique, ce qui ne peut être obtenu qu'après obtention de l'autorisation d'urbanisme.

- en phase d'exploitation, le suivi à distance de l'installation ainsi que des visites périodiques pour assurer la maintenance préventive et curative de la centrale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire et d'inventaire de la biodiversité, mais qu'il se situe à environ :

- 600 m à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif du Perron des Encombres » ;
- 850 m du site Natura 2000 « Perron des Encombres » et de la Znieff de type I « Echaillon et les alentours de Montandré » ;

Considérant que la centrale photovoltaïque au sol s'implante en zone Naturelle (N) du plan local d'urbanisme en vigueur, en partie sur un merlon de protection re-végétalisé, de part et d'autre de la centrale photovoltaïque d'une puissance de 250 kWc déjà réalisée par la société SOREA en 2010-2011 ;

Considérant que le dossier ne comporte aucun état initial faune-flore², même sommaire alors que la ligne inférieure de panneaux s'implante en milieu naturel et que le projet nécessite la réouverture des cheminements initialement créés pour l'installation de la centrale existante ; qu'il est donc nécessaire de réaliser à ce titre un état initial, une évaluation des impacts et une séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) proportionnée afin de garantir une bonne prise en compte des enjeux du site ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère et d'après le dossier, le projet s'implante en périphérie immédiate de la centrale existante et qu'il n'entraîne pas la création d'un nouvel élément paysager, mais plutôt un agrandissement de l'existant ; que toutefois, au vu de l'extension envisagée, celui-ci ne propose pas d'analyse paysagère approfondie avec des prises de vues suffisantes voire des photomontages depuis ou en direction du projet, en particulier depuis et vers le versant opposé où se situe le village de Villargondran (en automne, hiver avec l'absence de feuillage) et depuis les points identifiés comme sensibles (points de vue sur le grand paysage, depuis des axes de communication et des habitations), ni de mesures adaptées pour limiter la visibilité de la centrale photovoltaïque, notamment son poste électrique et permettre de démontrer l'absence d'impact paysager ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un merlon de protection contre les éboulements à Villars-Clément situé sur la commune de Saint-Julien-Montdenis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un état initial proportionné aux périodes les plus appropriées, notamment en termes de biodiversité et de paysage ;
 - évaluer en conséquence les impacts du projet et définir les mesures adaptées permettant de garantir la prise en compte de l'environnement et d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts résiduels du projet en phases travaux et exploitation et de déterminer le suivi approprié ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

2 La base de données Biodiv'Aura expert recense localement au moins cinq espèces floristiques protégées : l'Apérule des montagnes (4 stations), le Sainfoin des sables (2 stations), le Thésion à feuilles de lin (3 stations) aux abords immédiats du projet, ainsi que l'Ail rocamboule et la Tulipe précoce (au moins 10 stations) dans un périmètre un peu plus éloigné. Elle recense également des espèces faunistiques protégées comme la Huppe fasciée, le Monticole de roche (menacé) et le Circaète Jean-le-Blanc.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un merlon de protection contre les éboulements à Villars-Clément, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5109 présenté par la Société des Régies de l'Arc (SOREA), concernant la commune de Saint-Julien-Montdenis (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03